

Paris, le 24 juillet 2017

## **Communiqué de presse**

**Le 4 mai 2017, le H3C a arrêté les orientations de contrôle de l'activité des commissaires aux comptes pour l'année 2017. Elles tiennent compte de la périodicité des contrôles prévue à l'article R. 821-75 du code de commerce, et du nouveau périmètre des entités d'intérêt public (EIP) délimité par l'article L. 820-1 du même code et par l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente.**

**Depuis l'entrée en vigueur, le 17 juin 2016, des dispositions de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) doit réaliser lui-même le contrôle des cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public (cabinets EIP) et peut uniquement déléguer à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) le contrôle des cabinets ne détenant pas de mandats EIP (cabinets non EIP). A cet effet, une convention de délégation du contrôle des cabinets non EIP a été signée entre le H3C et la CNCC puis homologuée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 25 avril 2017. Les contrôles EIP et non EIP seront tous conduits selon les principes et modalités définis par le « cadre des contrôles » approuvé par le H3C, le 4 mai 2017.**

Le programme de contrôle 2017 des cabinets EIP s'inscrit dans le cadre du cycle de contrôle démarré en 2015 et prolongé jusqu'en 2020 pour tenir compte de l'allongement de trois à six ans de la périodicité des contrôles des cabinets EIP, seuls les cabinets détenant des mandats EIP auprès de grandes entreprises au sens du droit européen restant contrôlés tous les trois ans.

Ce cycle suit une approche fondée sur l'analyse des risques, déjà mise en oeuvre lors du cycle précédent, et également appliquée par les homologues du Haut conseil aux niveaux européen et international.

Deux sortes de risques sont évalués : le « risque-cabinet » et le « risque-entité ».

L'appréciation du « risque-cabinet » conduit à sélectionner chaque année de manière systématique les plus grands cabinets français membres de grands réseaux internationaux et à répartir les autres cabinets détenteurs de mandats d'entités d'intérêt public sur la durée du cycle de contrôle en fonction de la nature des mandats détenus, de l'antériorité des précédents contrôles et des autres facteurs de risques. Ces facteurs de risque incluent notamment les faiblesses précédemment relevées, l'importance de l'activité de commissariat aux comptes et les événements modifiant la structure du cabinet tels qu'un changement d'associés, de signataires, un regroupement avec un autre cabinet ou une scission du cabinet.

Cette analyse du « risque-cabinet » est complétée par une identification des risques présentés par les entités auditées par les commissaires aux comptes (« risque-entité »).

Cette évaluation des risques intègre les résultats d'une consultation de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution concernant les entités relevant de leur surveillance. Les facteurs de risque pris en compte s'agissant des entités auditées sont issus de l'analyse de certains secteurs d'activité et de situations spécifiques à certaines entités.

L'évaluation préalable du « risque-cabinet » et du « risque-entité » ne préjuge pas de la qualité des audits réalisés par les cabinets, mais détermine l'intensité des contrôles.

Le contrôle des cabinets non EIP est conduit selon une périodicité de six ans. Le deuxième cycle de contrôle a débuté en 2014 et se déroulera jusqu'en 2019 ; le programme 2017 est établi à partir d'une analyse des risques dont la méthode est identique à celle appliquée aux cabinets détenant des mandats d'entité d'intérêt public.

La liste nominative des cabinets contrôlés au titre du programme 2017 a été arrêtée.